

## POLITIQUE D'INTEGRATION FINLANDE

---

En Finlande, le débat public qui s'est récemment tenu au sujet des valeurs et des politiques relatives aux personnes handicapées ainsi que les dispositions en matière d'éducation spéciale ont fortement influencé la réforme nationale des droits civils. Cette dernière garantit des droits égaux pour les élèves à besoins spécifiques dans le domaine politique, économique, social et éducatif.

Le gouvernement doit s'assurer que tout un chacun bénéficie de l'éducation correspondant à ses besoins potentiels ou spécifiques, même après l'enseignement général, et a le droit de s'épanouir indépendamment des conditions financières dans lesquelles il/elle vit.

Le Décret sur l'Enseignement Général oblige les municipalités à offrir un enseignement général à tous les enfants en âge scolaire obligatoire sur leur territoire et à défaut, de prendre les dispositions nécessaires pour que tous reçoivent une instruction correspondant à l'enseignement général ordinaire.

Les municipalités peuvent se dégager de cette obligation en coopérant avec d'autres ou en engageant d'autres instituts chargés de l'éducation tels que les écoles spécialisées dépendant de l'Etat.

Les réformes de l'administration scolaire, entreprises dans les années 90 et caractérisées par une décentralisation des prises de décision en faveur des municipalités, ont réduit le nombre d'écoles spécialisées en même temps que des classes spéciales ont été établies dans les écoles ordinaires.

Dans le cadre du Décret sur l'Enseignement Général (1993), l'enseignement spécial est organisé pour tous les élèves qui ne peuvent suivre l'enseignement ordinaire en raison de handicaps physiques ou mentaux ou des difficultés qu'ils ont à s'adapter au travail des classes ordinaires à la suite de troubles émotionnels.

Le Décret n'établit pas des catégories selon le type de handicap. Il est du ressort de la municipalité et de l'école d'intégrer les élèves à besoins spécifiques dans le système ordinaire. Les autorités compétentes dans le domaine éducatif, social et sanitaire doivent coopérer pour l'organisation de l'enseignement des élèves à besoins spécifiques.

La première alternative pour assurer l'éducation spéciale est d'intégrer les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des classes ordinaires et, le cas échéant, d'organiser un enseignement spécial par petits groupes. Ce n'est que lorsque cela n'est pas possible

qu'interviendra la deuxième alternative à savoir l'enseignement spécial par groupe, par classe ou en école spéciale.

Les élèves handicapés ont le droit à une éducation préscolaire pendant deux ans, organisée par les autorités pédagogiques ou sociales. Les pouvoirs pédagogiques ont la responsabilité de l'organisation et de la mise en oeuvre de cette instruction. La municipalité peut prendre des dispositions supplémentaires pour une année scolaire de plus pour les élèves qui ont déjà terminé l'enseignement obligatoire.

Le gouvernement finlandais a approuvé un Plan de Développement pour la période 1995-2000. Les principes généraux de ce Plan Educatif sont la qualité supérieure, l'égalité des chances et l'apprentissage tout au long de la vie.

Le Conseil National pour l'Education et le Ministère de l'Education entreprennent un projet de recherche et de développement pour la période 1997-2001 dans le but d'améliorer l'enseignement général en termes de flexibilité de contenu aussi bien que de structure.

Le volet du projet consacré à l'éducation spéciale se fonde sur les constats du rapport d'évaluation sur la situation de l'enseignement spécial. L'objectif est d'améliorer les pratiques en matière d'organisation, de fonctionnement et d'intégration de l'enseignement spécial au niveau de la région, de la municipalité, de l'école et de l'élève et de rassembler des informations sur le succès ou la faisabilité de pratiques d'intégration. Un autre objectif consiste à renforcer l'identification des élèves ayant besoin d'une aide spéciale et de favoriser leur accès à l'instruction et au soutien appropriés.

Les projets lancés en 1996 sont, entre autres :

- Développement de l'intégration et élaboration de modèles de planification, d'organisation et de mise en oeuvre de l'enseignement spécial intégré au niveau de la municipalité, de l'école et de l'élève, en coopération avec divers groupes d'intérêt.
- Des études de cas portant sur les dispositions spéciales couronnées de succès ainsi que sur leurs résultats financiers seront entreprises.
- Des statistiques relatives aux dispositions, aux ressources et aux coûts de l'enseignement spécial seront établies afin d'avoir une vision constante de la situation de l'enseignement spécial à l'école nationale et de disposer de données comparatives sur les conséquences des différences régionales et municipales.
- Pour chaque transfert d'élève vers le système spécial, un programme spécial sera élaboré.

### ***Définitions des notions de besoins éducatifs spécifiques***

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques ne sont pas repris sous différentes catégories dans la législation. Néanmoins, ils déterminent la classification et le regroupement de plusieurs secteurs de l'éducation spéciale.

Ces besoins éducatifs spécifiques sont le résultat de la division en 9 catégories de base :

1. handicap mental léger ;
2. handicap mental modéré ;
3. déficience auditive ;
4. déficience visuelle ;
5. déficience physique ou autre ;
6. troubles émotionnels ou sociaux ;
7. problèmes d'apprentissage spécifiques ;
8. déficience mentale grave ;
9. autres problèmes tels que l'épilepsie, le diabète et autres troubles ne pouvant être classés dans les autres catégories.

Pour les élèves qui ont des problèmes d'apprentissage spécifiques, un enseignement à temps partiel est organisé.

Au total, environ 15 % de tous les enfants de l'enseignement général ont des besoins spécifiques. La catégorie 7 est celle qui compte le plus d'élèves : environ 11,2 % de tous les élèves de l'enseignement général appartiennent à cette catégorie de besoins spécifiques. La catégorie 1 représente environ 1,7 % et les autres se situent en-dessous de 1 %.

### ***Evaluation***

Un élève pourra être transféré vers l'enseignement spécial s'il ne peut suivre les cours ordinaires ou n'est pas capable de s'y adapter pour une raison ou l'autre.

Dans ce cas, le conseil scolaire décide de lui dispenser une éducation spéciale, mais il doit préalablement consulter les parents et un spécialiste. Le cas échéant, un expert soumettra l'élève à un examen médical et psychologique et un rapport social sera élaboré au sujet de l'enfant et des circonstances qui l'entourent.

### ***Dispositions concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques***

Le nombre d'écoles spécialisées a diminué et est passé de 362 en 1991 à 306 en 1994. Par ailleurs, le nombre de classes d'éducation spéciale différenciées a augmenté, en partie parce que les groupes venant d'écoles spécialisées alors fermées ont été intégrés dans les écoles ordinaires...

L'Etat administre huit écoles spécialisées qui assurent un enseignement général (en 1994/95, on comptait 562 élèves placés dans des écoles spécialisées de l'Etat) et sont essentiellement destinées aux élèves souffrant de déficiences visuelles ou auditives ou d'un handicap physique ou autre.

Elles servent également de centres nationaux de développement et de service et sont chargées de la négociation des politiques dans ce domaine avec le Conseil National de l'Education.

Au cours de l'année scolaire 1994/95, 3 290 enseignants spéciaux et enseignants de classes spéciales étaient comptabilisés de même que 413 enseignants travaillant à temps partiel dans l'enseignement spécial et 1 600 assistants dans l'enseignement général.

Les enseignants de classe spéciale travaillent avec les élèves dans des classes spéciales. Les enseignants spéciaux sont chargés des élèves qui, dans le cadre des cours ordinaires, requièrent une formation spéciale à temps partiel et souffrent de difficultés d'apprentissage spécifiques ou, d'une façon plus générale, ont des problèmes pour étudier et se concentrer ou pour mener à bien leurs relations sociales.

### ***Nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques***

Au cours de l'année scolaire 1994/95, le nombre total d'étudiants dans l'enseignement général s'élevait à 587 500 dont environ 15 % suivaient d'une façon ou d'une autre un enseignement spécial.

De tous les élèves de l'enseignement général, on estime à 2 ou 3 % le nombre de ceux qui suivent une éducation spéciale différenciée, dans des écoles spécialisées ou dans des classes spéciales au sein du système ordinaire.

Entre 12 et 13 % de tous les élèves de l'enseignement général bénéficient d'une éducation spéciale à temps partiel. Pour la plupart d'entre eux, cela signifie qu'ils doivent quitter l'environnement d'enseignement ordinaire pendant quelques heures par semaine pour suivre des cours en plus petit groupe ou individuellement. Moins d'1 % de tous les élèves suivant un enseignement spécial sont totalement intégrés dans les groupes ordinaires.

Même si le placement des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des groupes ordinaires est considéré comme la méthode appropriée, l'intégration à plein temps s'est révélée difficile. Les élèves souffrant d'une déficience visuelle sont l'exception puisque 90 % d'entre eux suivent des cours réguliers.

La politique d'intégration n'est pas arrivée à réduire l'éducation spéciale dans des classes différenciées. L'augmentation des cours spéciaux à temps partiel - que l'on peut considérer comme une forme d'intégration - n'a pas conduit à une diminution des classes spéciales. L'enseignement spécial en classe différenciée compte, en effet, sur une tradition vieille et forte en Finlande, pays qui favorise encore la ségrégation.

Le placement dans des classes spéciales est habituellement permanent : les réductions constantes des fonds assignés à l'enseignement de mise à niveau et à l'éducation spéciale à temps partiel ont diminué les possibilités qu'ont les élèves de retourner vers l'enseignement ordinaire. C'est le système de financement qui influence l'intégration.

## ***Programme et formation***

### ***Programme***

Le Décret sur l'Enseignement Général stipule que le Conseil d'Etat décide du calendrier des écoles d'enseignement général et approuve une politique générale pour l'enseignement des langues étrangères, comprenant des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le Conseil National de l'Education émet des directives pour aider les écoles à établir leur programme. Ces directives sont la base qui peut être interprétée, adaptée et ajoutée à l'échelle locale pour en arriver à un programme qui soit une description, un développement et une orientation du travail pratique des enseignants.

Les municipalités doivent disposer d'un programme pour les écoles d'enseignement général dépendant de leur juridiction. Elles établissent le cadre dans lequel les écoles mènent leur mission à bien. Il est important qu'elles organisent les services pédagogiques dans leur ensemble de telle sorte que les points forts de chaque école puissent être exploités par les autres et qu'il soit possible de diversifier les programmes d'étude.

Dans le secteur spécial, les objectifs généraux et les contenus principaux sont les mêmes que dans l'enseignement général. L'instruction, et le cas échéant les cours, doivent s'adapter aux capacités d'apprentissage des étudiants.

Si nécessaire, les cours peuvent être adaptés individuellement à chaque étudiant et un programme personnel peut être mis au point. Le programme personnel reprend les potentiels d'apprentissage de l'élève, ses caractéristiques comportementales, les méthodes et les capacités de travail, les objectifs à court et à long terme ainsi que les moyens et les mesures pour les atteindre et les évaluations et observations concernant les progrès de l'élève.

### ***Formation des enseignants***

Les écoles d'enseignement général connaissent deux catégories d'enseignants. Au niveau inférieur, les enseignants sont habituellement chargés de tous les sujets.

Leur programme de formation comprend 160 unités (environ quatre ans) et conduit à l'obtention d'un diplôme de niveau de maîtrise universitaire.

Le principal sujet est la pédagogie, mais le programme inclut également une étude fondamentale dans diverses branches et une spécialisation pour un ou deux sujets ainsi qu'une période de stage pratique.

Au niveau supérieur, les enseignants sont habituellement chargés d'une ou deux matières pour plusieurs classes. Un professeur chargé de cours doit avoir obtenu un diplôme de niveau de maîtrise universitaire décerné par la faculté correspondante. Un diplôme de ce genre doit comprendre des études pédagogiques et une période de stage pratique.

De plus, les écoles d'enseignement général disposent d'enseignants spécialisés chargés de l'instruction des enfants ayant des problèmes d'expression, de lecture ou d'écriture ou d'autres troubles ainsi que de conseillers pédagogiques responsables de l'orientation éducative et professionnelle au niveau supérieur.

Après avoir suivi sa formation, l'enseignant peut entreprendre des études spéciales représentant de 40 à 60 unités considérées comme entité distincte. Ces études sont divisées entre enseignement pour professeur de classe spéciale et enseignement pour professeur spécial.

Le plan de développement couvrant la période 1997-2001 reprend des propositions visant à l'amélioration de la formation des enseignants :

- formation en cours de carrière à long terme afin d'améliorer les capacités et les connaissances au sujet de l'éducation spéciale ;
- des études sur l'éducation spéciale doivent être ajoutées à la formation initiale des enseignants d'école primaire ;
- un enseignement supplémentaire doit être organisé pour la qualification des enseignants spéciaux ;

- pour les enseignants non qualifiés, des études de mise à niveau et des cours supplémentaires doivent être organisés pour permettre leur qualification ;
- lors de la formation des enseignants et de la sélection des candidats à des postes, l'attention devrait être accordée à leurs capacités et aptitudes futures à travailler avec des élèves de différentes catégories et à maintenir l'ordre afin d'assurer un environnement d'apprentissage favorable à tous.

### ***Attitude des enseignants***

Des enquêtes récentes ont permis d'évaluer les connaissances, les capacités et les attitudes liées à la pédagogie spéciale des enseignants réguliers et en particulier, des enseignants chargés de cours. Les enseignants du cycle ordinaire trouvent que l'intégration est difficile, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés, socialement mal adaptés ou souffrant de troubles émotionnels. Ils pensent que le problème vient de la taille trop importante des groupes et du manque de formation des enseignants en matière de pédagogie spéciale.

Les chefs d'établissements spéciaux critiquent les diagnostics constituant la base du transfert car ils ne conduisent pas toujours au meilleur placement des élèves.

Les élèves pour lesquels un diagnostic déterminé est établi peuvent être placés dans des groupes d'éducation spéciale assez différents. Avant de procéder au placement définitif, les élèves peuvent avoir changé plusieurs fois d'école, preuve s'il en est des problèmes liés au transfert et au placement.

La mise en oeuvre de l'intégration à plein temps dans l'enseignement ordinaire requiert l'élimination des obstacles à l'intégration. Il est particulièrement important d'influencer les parties concernées, de combler toute lacune dans les connaissances et les aptitudes que les enseignants acquièrent dans le cadre de leur formation et de s'assurer que des mesures suffisantes sont disponibles dans l'enseignement ordinaire.

### ***Questions complémentaires liées aux dispositions spécifiques et à l'intégration***

#### ***Ecoles spécialisées***

L'objectif de l'éducation spécialisée est d'aider les élèves à besoins éducatifs spécifiques à suivre l'enseignement obligatoire en fonction de leur potentiel.

L'évolution qualitative et quantitative de l'éducation spéciale a permis aux écoles obligatoires de répondre aux besoins individuels de tous les étudiants en formation. L'éducation spécialisée a constitué la ressource de connaissances et d'aptitudes qui ont permis de réagir rapidement aux problèmes d'apprentissage et à d'autres difficultés.

Les huit écoles spéciales de l'Etat servent de centres nationaux de développement et de services. Elles sont libres de mener à bien leurs propres activités. Elles tentent de favoriser les efforts d'intégration en participant à un projet du Conseil National portant sur le développement qualitatif de l'enseignement spécial et mettent au point des méthodes d'enseignement et des programmes personnels faisant partie du programme local.

Elles organisent également des formations pour les enseignants des écoles municipales, assurent des périodes de rééducation et d'adaptation pour les élèves intégrés dans l'enseignement ordinaire et produisent du matériel pédagogique.

### ***Parents***

Les recherches indiquent que les parents et les étudiants du niveau supérieur ont une attitude très négative envers le transfert vers l'éducation spéciale car ils craignent d'être étiquetés.

Les parents ont toutefois une attitude positive à l'égard de l'éducation spéciale à temps partiel et donnent généralement leur soutien au retour des élèves vers l'enseignement ordinaire après un premier passage dans l'éducation spéciale. Toutefois, plus le degré de handicap sera élevé, plus les parents seront généralement favorables à ce que leur enfant suive un enseignement dans une école ou une classe spéciale.

Les parents des élèves suivant une éducation spéciale considèrent que les capacités professionnelles des enseignants spéciaux sont bonnes. La plupart d'entre eux ont le sentiment qu'ils participent suffisamment au débat sur le transfert et le placement de leur enfant.

Une évaluation récente sur la situation de l'éducation spéciale a révélé que la majorité des parents et des enseignants pensent que l'élément le plus important lors du transfert des élèves vers l'enseignement spécial est la garantie de ce que les cours correspondront au potentiel d'apprentissage de l'enfant.